

N° 493-2026

ARRETE DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la demande de l'association « Action Terre Neuve 83 » faite par courriel en date du mardi 8 septembre 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper la plage de la Vieille, les dimanches de l'année 2026/2027, dans le cadre d'exercices d'entraînement au sauvetage en mer de terre-neuve ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation de la plage de la Vieille, pour permettre le bon déroulement de ces exercices d'entraînement.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « Action Terre Neuve 83 » est autorisée à occuper la plage de la Vieille, en fonction des conditions météorologiques, comme ci-dessous :

- A compter du 27 septembre 2026 au mois de mai 2027 : de 14h00 à 17h00
- Du 1^{er} au 13 juin 2027 : de 19h00 à 21h00
- Du 1^{er} au 30 septembre 2027 : de 16h00 à 18h00

ARTICLE 2 - A cet effet, ils effectueront des exercices d'entraînement au sauvetage en mer de terre-neuve sur la plage (sur une zone de 30 mètres) et dans l'eau.

ARTICLE 3 - L'association « Action Terre Neuve 83 » est autorisée à faire stationner un véhicule au plus près de la zone d'entraînement (dans le fond de la plage au droit des pins). A cet effet, l'Association devra aviser 48 heures à l'avance, les agents de la police municipale au 04.94.11.51.70 ou 06.19.45.22.12 pour leur permettre d'effectuer l'ouverture et la fermeture de la barrière.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable pour l'année 2026-2027.

ARTICLE 5 - L'association « Action Terre Neuve 83 » devra veiller au strict respect des horaires, afin de préserver la tranquillité des usagers de ladite plage.

ARTICLE 6 - L'association « Action Terre Neuve 83 » sera tenu de mettre en place une zone de travail délimitée par de la rubalise pour assurer la sécurité du périmètre.

ARTICLE 7 - Dès l'achèvement des exercices d'entraînement, l'association « Action Terre Neuve 83 » devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 - Tout manquement aux prescriptions et obligations édictées par le présent arrêté sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de l'association « Action Terre Neuve 83 ».

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 18 SEPTEMBRE 2026

Par délégation, Le maire,
Le Directeur Général des Services

Claude FRIOL

Gilles VINCENT

